



Fontenay-aux-Roses, le 26 juin 2023

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

### **AVIS IRSN N° 2023-00095**

Objet : EDF – REP – Centrale nucléaire du Bugey – INB 89

Examen du rapport de conclusion du réexamen périodique du réacteur n° 5 à l'issue de sa

quatrième visite décennale.

**Réf.**: Voir Annexe

Par la lettre en référence [1], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) son avis technique concernant les conclusions tirées par EDF du réexamen périodique associé à la quatrième visite décennale (VD4) du réacteur n° 5 du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey. L'objectif est de permettre à l'ASN de statuer quant à la poursuite d'exploitation de ce réacteur.

À l'issue de la quatrième visite décennale du réacteur n° 5, EDF a adressé son rapport de conclusion du réexamen périodique (RCR) à l'ASN. Dans ce rapport, l'exploitant du CNPE du Bugey évalue la conformité de son installation, ainsi que la complétude des modifications réalisées ou planifiées afin de remédier aux écarts constatés ou d'améliorer la sûreté de l'installation. Pour cela, l'exploitant utilise les études génériques conduites par EDF dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe (RP4-900).

L'analyse menée par l'IRSN de ce rapport porte sur la conformité du réacteur à son référentiel de sûreté, sur la maîtrise du vieillissement et de l'obsolescence, ainsi que sur la réévaluation de sûreté. Seules les thématiques présentant des spécificités du réacteur ou du site par rapport aux études génériques sont examinées.

Par ailleurs, les actions réalisées par l'exploitant pour répondre aux prescriptions techniques de l'ASN [2] arrivées au terme de leur échéance sont également analysées.

# 1. RAPPEL DES ÉTUDES GÉNÉRIQUES CONDUITES PAR EDF DANS LE CADRE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

L'ASN a indiqué à EDF en 2016 sa position concernant les orientations du RP4-900 et en a fixé les objectifs à atteindre [3], à savoir :

- la vérification de l'état des installations et de leur conformité aux exigences qui leur sont applicables, en particulier concernant la maîtrise du vieillissement des équipements importants pour la sûreté ;
- l'amélioration de la prise en compte des agressions dans la démonstration de sûreté;
- l'amélioration de la prévention des accidents conduisant à la fusion du cœur ;



- l'amélioration de la prise en compte des accidents susceptibles d'affecter la piscine d'entreposage du combustible;
- la limitation des conséquences des accidents avec fusion du cœur ;
- la réduction des conséguences radiologiques des accidents;
- l'intégration de l'ensemble des modifications qui découlent des enseignements de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Pour répondre à ces objectifs, EDF a engagé un ensemble d'études, à l'issue desquelles il a défini les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du réexamen de chacun des réacteurs concernés. Ces dispositions concernent, d'une part les contrôles et les vérifications à réaliser afin de s'assurer du maintien, dans le temps, de la conformité des systèmes, structures et composants participant à la démonstration de sûreté, d'autre part les améliorations de sûreté apportées afin, notamment, de tendre vers le niveau de sûreté des réacteurs de troisième génération.

Dans le cadre de la vérification de la conformité des installations aux exigences de sûreté, l'exploitant réalise des contrôles spécifiques, avec l'examen de conformité des réacteurs, le programme d'investigations complémentaires, la maîtrise du vieillissement et de l'obsolescence, les essais particuliers, en complément des contrôles réalisés en exploitation courante. Dans le cadre du quatrième réexamen des réacteurs de 900 MWe, ces contrôles revêtent une importance particulière, certains matériels ou équipements ayant été conçus avec une hypothèse de durée de vie de 40 ans.

Pour ce qui est des exigences de sûreté réévaluées, le quatrième réexamen des réacteurs de 900 MWe coïncide notamment avec l'engagement de la troisième phase de déploiement des dispositions définies dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, à savoir les dispositions du « noyau dur¹ » (ND).

Le périmètre de ce quatrième réexamen est plus étendu que celui des réexamens précédents. De ce fait, EDF a défini une stratégie spécifique de déploiement des modifications propres à ce réexamen. EDF considère que cette stratégie permet de maîtriser le volume des travaux pour l'ensemble du parc électronucléaire et d'échelonner la formation des agents d'EDF aux évolutions de l'exploitation des réacteurs induites par les modifications apportées.

Cette stratégie a abouti à un déploiement des modifications en deux phases distinctes, dites phase « A » et phase « B ». Les modifications de la phase A auront été réalisées au redémarrage du réacteur au terme de sa visite décennale. Les modifications de la phase B seront déployées au plus tard lors du deuxième arrêt pour renouvellement du combustible, de type « visite partielle », après la visite décennale, soit au plus tard quatre ans après cette visite décennale.

Les modifications décidées à l'issue de l'expertise de l'IRSN ou en réponse aux prescriptions techniques et demandes de l'ASN s'inscrivent dans une phase supplémentaire, dite « phase B complémentaire », qui est en cours de définition.

L'IRSN a élaboré une synthèse de ses expertises relatives à la phase générique du quatrième réexamen périodique de sûreté des réacteurs de 900 MWe mené par EDF [4]. Ces expertises ont consisté d'une part à

IRSN 2/8

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À la suite de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'ASN a prescrit la mise en place, sur l'ensemble des réacteurs du Parc, d'un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles robustes visant, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté (cumul de la perte totale de la source froide et de la perte des sources électriques externes et internes dû à une agression ou à un cumul d'agressions), à :

prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression;

limiter les rejets radioactifs massifs ;

<sup>•</sup> permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise.

examiner les propositions d'EDF visant à maintenir la conformité des installations, d'autre part à évaluer la sûreté des installations au regard des objectifs applicables aux réacteurs de nouvelle génération.

En l'état actuel des expertises menées lors de la phase générique de ce réexamen, l'IRSN retient que le programme de modification des installations prévu par EDF devrait lui permettre de répondre aux objectifs fixés par l'ASN, moyennant des compléments significatifs à la démonstration de sûreté et des modifications d'installation supplémentaires. Ces actions ont, pour la plupart, fait l'objet d'engagements de l'exploitant, dont une partie a été prescrite par décision de l'ASN. En complément, l'ASN a prescrit des dispositions supplémentaires qui ont été jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs du réexamen [2].

## 2. ANALYSE DU RCR DU RÉACTEUR N° 5 DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU BUGEY

Le RCR du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey a été établi par EDF à l'issue de son arrêt pour la quatrième visite décennale, qui s'est déroulé du 22 juillet 2021 au 6 avril 2022.

À l'issue de cet arrêt, l'ensemble des modifications matérielles prévues dans le cadre de la phase A a été déployé conformément au programme défini, hormis la modification matérielle concernant le boremètre installé sur la décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire, qui n'a pas été mis en service.

Le boremètre, dont la mise en place a été prescrite par l'ASN [5] pour tous les réacteurs en exploitation, constitue un dispositif redondant, diversifié et indépendant par rapport au système de mesure de la concentration en bore existant sur le circuit d'échantillonnage nucléaire. Compte tenu de difficultés rencontrées concernant la fiabilité de ce nouveau dispositif lors de son déploiement et du caractère générique à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe de cette situation, l'ASN a demandé à EDF de différer sa mise en exploitation dans l'attente de la confirmation de sa fiabilité. À ce jour, EDF poursuit ses investigations sur l'origine des défauts de fonctionnement et élabore les solutions pour y remédier. Au vu de ces éléments, le report de la mise en service du boremètre sur le réacteur n° 5 du CNPE de Bugey n'a pas de caractère exceptionnel par rapport au reste du parc et n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.

#### **2.1.** Verification de la conformite

L'exhaustivité des thèmes retenus par EDF pour les examens de conformité des tranches (ECOT), réalisés dans le cadre du RP4-900 au regard des objectifs de sûreté fixés lors des orientations des réexamens de sûreté associés, a été examinée par l'IRSN dans le cadre de son avis en référence [6]. Les résultats de ces examens ont été reçus au fil de l'eau et les éventuels écarts rencontrés ont été traités lors du suivi de la VD4 du réacteur n° 5 du CNPE du Bugey.

Par ailleurs, le programme d'investigations complémentaires (PIC) a été expertisé par l'IRSN dans le cadre de son avis en référence [7]. Le RCR indique que les contrôles réalisés au titre du PIC sur le réacteur n° 5 du CNPE du Bugey n'ont révélé aucun écart.

Étant donné les modifications matérielles et les évolutions du référentiel d'exploitation prévues dans le cadre du quatrième réexamen, l'exploitant du réacteur n° 5 du CNPE du Bugey s'est assuré de l'absence de régression de la sûreté et de la disponibilité des systèmes importants pour la sûreté. Ces vérifications ont été réalisées notamment grâce à :

 des essais de requalification à la suite de l'intégration des modifications matérielles, pour valider la conception, la bonne réalisation sur le site de ces dernières et pour vérifier l'absence d'impact sur le fonctionnement des systèmes en interface;

IRSN 3/8

- des essais périodiques menés au titre du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), de périodicité décennale ou dix ans<sup>2</sup>;
- des essais réglementaires, associés à une visite décennale, comme l'épreuve hydraulique du circuit primaire principal et l'essai visant à vérifier l'étanchéité de l'enceinte de confinement.

Les résultats de ces essais ont été jugés satisfaisants par EDF, hormis pour ce qui concerne la modification matérielle consistant à mettre en place un dispositif d'étalement à sec et de stabilisation du corium sous eau. En effet, les essais de requalification de cette modification et les constats faits lors des arrêts suivant les VD4 des réacteurs n° 2 et n° 4 ont mis en évidence des faiblesses de conception du dispositif d'étalement à sec qui ne permettaient pas de la considérer comme pleinement satisfaisante [8]. EDF a proposé une nouvelle conception du dispositif qui, pour le réacteur n° 5, a été mise en œuvre lors de l'arrêt ayant suivi la VD4. Cette nouvelle conception du dispositif a fait l'objet d'un avis de l'IRSN [9]. L'objectif de cette disposition étant de répondre à la prescription technique de l'ASN [AG-A-I] [2], ce point est détaillé par la suite.

Un examen des résultats de ces essais a été réalisé par sondage lors de différentes inspections de l'ASN avec l'appui de l'IRSN. Ces examens n'ont pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause la poursuite de l'exploitation de ce réacteur, sous réserve de la tenue des engagements pris par l'exploitant à la suite de ces inspections.

Enfin, des essais dits « particuliers », visant à compléter les essais périodiques et à conforter les hypothèses de modélisation ou la qualification de certains outils de calcul scientifique, restent à réaliser d'ici le 31 décembre 2025.

#### 2.2. Maitrise du Vieillissement

Le processus général de maîtrise du vieillissement appliqué aux réacteurs de 900 MWe a été précédemment expertisé par l'IRSN et les conclusions de cette expertise ont été présentées dans l'avis en référence [7], ainsi qu'à deux groupes permanents d'experts auprès de l'ASN, respectivement chargés des équipements sous pression nucléaires et des réacteurs, lors des réunions des 15, 21 et 22 mars 2018.

L'aptitude au service de la cuve du réacteur n° 5 du CNPE du Bugey est démontrée pour 10 ans de fonctionnement au-delà des VD4 ([10], [11], [12] et [13]).

Le dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation (DAPE) spécifique au réacteur n° 5 du CNPE du Bugey précise que l'enceinte de confinement de ce réacteur présente une particularité de conception, constituée par la présence d'une étanchéité bitumineuse sur le dôme, dont le vieillissement est maîtrisé.

L'épreuve d'étanchéité de l'enceinte de confinement s'est déroulée du 30 novembre au 5 décembre 2021. Cette épreuve n'a révélé aucun dysfonctionnement et atteste du bon comportement général de l'ouvrage. En particulier, il a pu être vérifié l'efficacité, en termes d'amélioration de l'étanchéité de l'enceinte, de l'injection (depuis 2017 et au fil des contrôles périodiques) de lait de chaux dans le joint périphérique du radier du bâtiment réacteur du réacteur n° 5 du CNPE du Bugey.

Pour le réacteur n° 5 du CNPE du Bugey, le DAPE a été mis à jour en octobre 2022 en intégrant les résultats des contrôles et des travaux de maintenance réalisés avant et pendant la VD4. Ce document intègre de nouveaux contrôles à mettre en œuvre avant la cinquième visite décennale, compte tenu d'éléments de retour d'expérience récents, en tant que programme local de maîtrise du vieillissement du réacteur. Les évolutions du programme local de maîtrise du vieillissement, telles que présentées dans le DAPE mis à jour, tenant compte du REX d'exploitation du réacteur n° 5 du CNPE du Bugey, n'appellent pas de remarque de la part de l'IRSN.

IRSN 4/8

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un essai de périodicité décennale sera obligatoirement réalisé lors de la visite décennale du réacteur a contrario d'un essai de périodicité dix ans qui, lui, pourra être réalisé quel que soit le type d'arrêt ou même lorsque le réacteur est en fonctionnement si le chapitre IX l'autorise.

Concernant le maintien de la qualification des matériels qualifiés aux conditions accidentelles, le réacteur n° 5 du CNPE du Bugey ne présente pas de spécificité par rapport aux autres réacteurs de 900 MWe, et les conclusions génériques de l'IRSN dans son avis en référence [7] s'appliquent à ce dernier.

### **2.3.** REEVALUATION DE SURETE

Pour ce qui concerne la réévaluation de sûreté, pour la majorité des thématiques, soit aucune spécificité n'est à signaler pour le réacteur n° 5 du CNPE du Bugey, soit ces spécificités ont été abordées dans le cadre des analyses génériques et, à ce stade, ont été traitées tel que prévu à l'issue des expertises.

Seuls le risque aérien et celui associé à une inondation externe appellent des remarques de la part de l'IRSN.

#### 2.3.1. Risque aérien

À l'occasion des réexamens périodiques, le risque aérien fait l'objet d'une étude probabiliste du risque de dégagement de substances radioactives inacceptable à la limite du site en cas de chute d'un aéronef sur l'installation. Pour les évaluations réalisées pour le site du Bugey, EDF a tenu compte des évolutions de la méthodologie réalisées à la suite de la réunion du groupe permanent d'experts pour les réacteurs nucléaires consacrée à la prise en compte des agressions dans le cadre du RP4-900. Dans le cadre de l'avis [14], l'IRSN a toutefois noté que cette nouvelle méthodologie valorise, pour le calcul de probabilité d'une chute d'avion de l'aviation générale, une surface d'étude qui n'est pas cohérente avec la pondération du trafic des vols locaux selon leur distance d'éloignement de l'aérodrome et il a formulé une recommandation à cet égard. Il appartiendra à l'exploitant de vérifier que la prise en compte de cette recommandation n'est pas de nature à compromettre le respect des objectifs fixés par la règle fondamentale de sûreté (RFS) I-2.a. Cette dernière indique l'ordre de grandeur de la probabilité en-dessous duquel le risque d'un dégagement de substances radioactives à la suite d'une chute d'avion peut être considéré acceptable.

#### 2.3.2. Inondation externe

Dans le cadre du RP4-900, EDF a vérifié la robustesse des installations face aux situations de référence pour l'étude du risque d'inondation (SRI) du guide ASN n° 13 relatif à la protection des INB contre les inondations externes. Les principales SRI qui concernent le site du Bugey sont les dégradations ou dysfonctionnements d'ouvrages, de circuits ou d'équipements (DDOCE), la crue sur un grand bassin versant (CGB), la rupture d'un ouvrage de retenue (ROR), la remontée de nappe phréatique (RNP) et les pluies locales (PLU).

Pour le site du Bugey, l'expertise de la SRI DDOCE et les dispositions associées sont présentées dans l'avis [15], dans lequel l'IRSN a estimé que, sous réserve des évolutions des règles générales d'exploitation qu'EDF s'est engagé à apporter, les objectifs fixés en RP4-900 à l'égard de la maîtrise des risques liés cette SRI sont atteints.

Concernant les SRI CGB et ROR, le volet relatif à la définition des hydrogrammes de référence et des modèles hydrauliques a été traité par l'IRSN pour le site du Tricastin dans l'avis [16], à la suite duquel EDF a mis à jour les études associées à ces SRI pour le site du Bugey. Les nouvelles études ont été transmises peu de temps avant la diffusion du RCR du réacteur n° 5 du Bugey et n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une nouvelle expertise de l'IRSN. Concernant le volet relatif à la définition du débit de référence de la crue pour la SRI CGB, l'expertise de l'IRSN est présentée dans l'avis [17], dans lequel l'IRSN estime que, si le débit de référence retenu par EDF est acceptable, des compléments devront être apportés dans le cadre de la prochaine évaluation de cette SRI. Ces points ont fait pour la plupart l'objet d'engagements de la part d'EDF, qui sont satisfaisants dans le principe.

Par ailleurs, l'expertise de la SRI RNP a fait l'objet de l'avis [18] dans lequel l'IRSN a formulé plusieurs recommandations portant sur les méthodes associées à la définition et à la détermination du niveau de référence des sites.

Enfin, les conclusions de l'expertise de la SRI PLU sont présentées dans l'avis [19] et l'IRSN estime que les approches mises en œuvre sont globalement satisfaisantes et conformes au guide ASN n° 13. Toutefois, il conviendrait que des compléments soient apportés dans le cadre des prochaines évaluations de la SRI PLU, afin

IRSN 5/8

de conforter la définition des pluies de référence et l'estimation des lames d'eau associées. Ces points ont fait pour la plupart l'objet d'engagements de la part d'EDF, qui sont satisfaisants dans le principe.

# 3. RÉPONSES DE L'EXPLOITANT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ASN

À ce jour, les prescriptions techniques de l'ASN [2], [PISC-A-I], [AG-A-I], [AG-B-I] et [CR-A-II-1], sont arrivées au terme de leur échéance.

En réponse à la prescription technique [PISC-A-I], qui prescrit de mettre en œuvre un système de refroidissement diversifié de la piscine d'entreposage du combustible et un système d'appoint en eau ultime à cette piscine, et d'en assurer le suivi en exploitation, EDF a intégralement réalisé les deux modifications qui lui permettent de disposer de tels moyens supplémentaires d'appoint en eau. **Ces modifications répondent à la prescription [PISC-A-I] de l'ASN**.

En réponse à la prescription technique [AG-A-I], qui prescrit de mettre en œuvre les dispositifs techniques de maintien à sec du puits de cuve, d'étalement du corium sur le fond du puits de cuve et du local adjacent et de renoyage passif du corium par l'eau, EDF a mis en place un dispositif d'étalement à sec et de stabilisation du corium sous eau. En particulier, un dispositif d'étanchéité, composé d'un anneau interne et d'un anneau externe, a été installé afin d'assurer l'étanchéité entre la cuve (côté dit « interne ») et le fond de la piscine du bâtiment réacteur (côté dit « externe »). Or, des faiblesses de conception de ce dispositif ont été mises en évidence lors de son déploiement et de son exploitation. Ce fut notamment le cas lors des mises à l'arrêt programmées des réacteurs n° 2, n° 4 et n° 5 du CNPE du Bugey pour renouvellement du combustible en 2022 et 2023, durant lesquelles l'exploitant a détecté une dégradation importante du joint en silicone de l'anneau interne.

EDF a depuis proposé une nouvelle conception de ce dispositif, avec notamment le remplacement du joint en silicone de l'anneau interne par une tresse en graphite résistant mieux aux hautes températures, la valorisation de la présence d'une goulotte de récupération des égouttures présente sous le dispositif d'étanchéité ainsi que de l'effet parapluie procuré par un autre dispositif, situé au-dessus du dispositif d'étanchéité. Ce nouveau dispositif, expertisé par l'IRSN dans le cadre de l'avis [9], a été installé sur le réacteur n° 5 du Bugey lors de son arrêt programmé ayant suivi sa VD4, en juin 2023. Compte tenu notamment des engagements pris par EDF au cours et à la suite de l'expertise de ce nouveau dispositif, l'IRSN estime avec une raisonnable confiance que la solution proposée par EDF permet de répondre à la prescription AG-A-I pour le réacteur n° 5 du CNPE du Bugey. Il conviendra toutefois qu'EDF confirme l'absence de dégradation ou de comportement inattendu du dispositif d'étanchéité lors du prochain arrêt du réacteur n° 5 du CNPE du Bugey.

En réponse à la prescription technique [AG-B-I], qui prescrit de mettre en œuvre un dispositif ultime d'évacuation de la puissance résiduelle de l'enceinte de confinement et de disposer d'une source froide ultime, permettant l'évacuation de la puissance résiduelle hors de l'enceinte de confinement sans ouverture du dispositif d'éventage et de filtration, EDF a réalisé les dispositions dites EAS<sup>3</sup>-ND et SF<sup>4</sup>-ND. La mise en œuvre de ces dispositions répond à la prescription [AG-B-I] et n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.

Enfin, en réponse à la prescription technique [CR-A-II-1], qui prescrit de mettre en œuvre des modifications pour réduire les conséquences radiologiques de l'accident de rupture de tube de générateur de vapeur de quatrième catégorie, EDF a réalisé une modification consistant à augmenter la capacité de décharge du groupe de contournement de la turbine à l'atmosphère. Cette modification, répondant à la prescription [CR-A-II-1], n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.

IRSN 6/8

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> EAS : système d'aspersion dans l'enceinte.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> SF: source froide.

### 4. CONCLUSION

En l'état actuel de son examen des études génériques réalisées par EDF et des modifications entreprises ou envisagées dans le cadre du réexamen de sûreté associé à la quatrième visite décennale des réacteurs de 900 MWe, l'IRSN juge satisfaisant le référentiel des exigences de sûreté applicable à ces réacteurs à l'issue des VD4 au regard des objectifs fixés pour ce réexamen.

L'IRSN estime qu'aucune particularité propre au réacteur n° 5 du CNPE du Bugey n'est de nature à remettre en cause les conclusions des études génériques et les dispositions retenues qui en découlent.

En particulier, les conditions dans lesquelles ce réacteur a redémarré, à l'issue de son arrêt pour la VD4, apparaissent satisfaisantes, notamment au vu des résultats des essais et des contrôles réalisés, ainsi que des engagements pris par l'exploitant.

**IRSN** 

Le Directeur général
Par délégation
Frédérique PICHEREAU
Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté

IRSN 7/8

# ANNEXE À L'AVIS IRSN N° 2023-00095 DU 26 JUIN 2023 Références

- [1] Saisine ASN CODEP-DCN-2021-026459 du 21 juin 2021.
- [2] Décision de l'ASN N° 2021-DC-0706 du 23 février 2021.
- [3] Lettre ASN N° CODEP-DCN-2016-007286 du 20 avril 2016.
- [4] Avis IRSN N° 2020-00053 du 31 mars 2020.
- [5] Décision de l'ASN N° 2012-DC-0318 du 27 septembre 2012.
- [6] Avis IRSN N° 2019-00048 du 6 mars 2019.
- [7] Avis IRSN N° 2018-00043 du 23 février 2018.
- [8] Avis IRSN N° 2022-00062 du 25 mars 2022.
- [9] Avis IRSN N° 2023-00073 du 25 mai 2023.
- [10] Avis IRSN N° 2018-00295 du 8 novembre 2018.
- [11] Avis IRSN N° 2019-00221 du 2 octobre 2019.
- [12] Avis IRSN N° 2020-00099 du 26 juin 2020.
- [13] Avis IRSN N° 2023-00013 du 20 janvier 2023.
- [14] Avis IRSN N° 2022-00229 du 9 décembre 2022.
- [15] Avis IRSN N° 2019-00282 du 13 décembre 2019.
- [16] Avis IRSN N° 2019-00019 du 6 février 2019.
- [17] Avis IRSN N° 2022-00068 du 5 avril 2022.
- [18] Avis IRSN N° 2022-00012 du 27 janvier 2022.
- [19] Avis IRSN N° 2022-00098 du du 5 mai 2022.

IRSN 8/8